

**ARRETE DU MAIRE N°2025-10-01**  
PORTANT  
**OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE  
RELATIVE À L'ABROGATION DE LA  
CARTE COMMUNALE DE ZONZA**

**Le Maire de la Commune de ZONZA,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-21 relatif aux attributions du Maire, L. 2224-8 et L. 2224-10 relatifs aux zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, R. 2224-6 et suivants relatifs aux eaux usées et assainissement, L. 4424-9 relatif au Plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3 relatifs aux objectifs généraux, L. 104-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale, L. 121-8 relatif à l'extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées, L. 103-2 et suivants relatifs à la concertation, L. 132-7 et suivants relatifs à l'association, L. 151-1 à L. 153-60 et R. 151-1 à R. 153-22 relatifs au plan local d'urbanisme (contenu, effets, procédure d'élaboration) ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les plans ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu la délibération n°2021-073 du conseil municipal en date du 16 juin 2021 portant approbation des objectifs et des modalités de concertation du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2003 consacrée à l'approbation de la carte communale,

Vu les observations émises par la préfecture par courrier en date du 14 août 2003 ;

Vu la prise en compte par la commune de ces observations, entraînant une nouvelle délibération en date du 15 novembre 2003 conduisant à une nouvelle approbation de la carte communale,

Vu l'arrêté préfectoral n°04\_0007 en date du 7 janvier 2004 portant co-approbation de la carte communale ;

Vu la procédure d'élaboration du plan local d'Urbanisme arrivée à son terme lors de l'approbation par décision du conseil municipal le 16 décembre 2024 ;

Vu la lettre du Maire de la commune de Zonza, enregistrée le 24 décembre 2024 au tribunal administratif de Bastia, demandant la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'abrogation de la carte communale de Zonza,

Vu la décision n° E24000042 /20 en date du 8 janvier 2025 du Président du tribunal administratif de Bastia désignant Madame Catherine FERRARI en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Marie-Céline BATTESTI en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus ;

Vu le dossier soumis à enquête publique ;

**ARRETE**

**Article 1 – Objet de l'enquête publique :**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'abrogation de la carte communale de la commune de Zonza, obsolète par son ancienneté et son incompatibilité avec les lois littoral et montagne et, le PADDUC. Elle est inadaptée au contexte actuel et aux enjeux identifiés.

**Article 2 – Dates, durée et siège de l'enquête publique :**

L'enquête se déroulera du 1<sup>er</sup> février 2025 à 10h au 15 février 2025 à 14h sur une période de 15 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête est fixé à Santa Lucia di Portivechju 20144, Mairie annexe.

### **Article 3 – Composition du dossier**

Le dossier soumis à enquête publique comporte :

- La carte communale approuvée.
- Le rapport de présentation exposant les motifs de l'abrogation.
- Les actes administratifs.

### **Article 4 – Désignation et rôle du commissaire enquêteur :**

Ont été désignés par le Président du tribunal administratif de Bastia, Madame Catherine FERRARI en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Marie-Céline BATTESTI en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète et de participer effectivement au processus de décision. A cette fin, il recevra, pendant toute la durée de l'enquête, les observations orales et écrites du public suivant les modalités définies ci-après.

### **Article 5 – Publicité et affichage de l'avis au public :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le Corse matin et l'Informateur Corse Nouvelle.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la commune de Zonza à l'adresse [www.zonzasantalucia.corsica](http://www.zonzasantalucia.corsica) quinze jours au moins avant le début de l'enquête et y sera visible pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délais et de durée, il sera procédé à l'affichage de l'avis en mairie et dans différents quartiers et/ou zones sur le territoire de la commune de Zonza.

Les affiches seront visibles et lisibles des voies publiques concernées et conformes aux caractéristiques et dimensions suivantes : mesurant au moins 42x59,4 cm (format A2), elles porteront le titre « Avis d'enquête publique » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat du Maire de Zonza.

### **Article 6 – Consultation du dossier d'enquête / Demandes d'information du public :**

Pendant toute la durée de l'enquête fixée à l'article 2 du présent arrêté, les pièces du dossier d'enquête sont mises à la disposition du public.

Elles seront consultables au format papier, à la mairie de Santa Lucia di Portivechju et à la mairie de Zonza Village, afin que toute personne puisse en prendre connaissance du lundi au vendredi de 08h à 12h et de 14h à 17h, sauf jours fériés.

Un accès gratuit au dossier sera également garanti depuis un poste informatique tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures précités.

Les pièces du dossier seront également consultables et téléchargeables en version numérique :

- Sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5942>;
- Sur le site internet de la commune de Zonza à l'adresse suivante : [www.zonzasantalucia.corsica](http://www.zonzasantalucia.corsica)

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, durant toute la durée de l'enquête publique, auprès de [enquete-publique-5942@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5942@registre-dematerialise.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations concernant les projets peuvent être demandées auprès de :

- La personne responsable de la procédure d'abrogation de la carte communale est Monsieur le Maire, Nicolas CUCCHI, [urbanisme@zonga.corsica](mailto:urbanisme@zonga.corsica) /0495714016

### **Article 7 – Modalités de dépôt des observations et propositions du public / Permanences du commissaire enquêteur :**

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être :

- Adressées par voie postale, « Enquête publique relative à l'abrogation de la carte communale de la commune de Zonga » – A l'attention du commissaire enquêteur, mairie annexe, 20144 Sainte Lucie de Porto Vecchio», pour être annexées au registre d'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites seront consultables au siège de l'enquête dans les meilleurs délais ;
- Adressées par courriel à l'attention de Madame le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [enquete-publique-5942@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5942@registre-dematerialise.fr). Les observations et propositions du public ainsi transmises par voie électronique seront consultables sur le registre d'enquête dématérialisé dans les meilleurs délais ;
- Déposées sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5942> ;
- Consignées directement sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et mis à disposition du public, disponibles au siège de l'enquête, mairie annexe de Santa Lucia di Portivechju, ainsi qu'en mairie de Zonga Village du lundi au vendredi, de 08h à 12h et de 14h à 17h ;
- Présentées directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences au siège de l'enquête en mairie de Santa Lucia di Portivechju
  - Le Samedi 1<sup>er</sup> février 2025 de 10h à 14h ; mairie annexe de Santa Lucia di Portivechju
  - Le Samedi 15 février 2025 de 10h à 14h ; mairie annexe de Santa Lucia di Portivechju,

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le public se rendant en mairie devra respecter les éventuels gestes barrières, mesures de distanciation et port du masque.

### **Article 8 – Clôture de l'enquête / Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :**

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôture et signe le registre d'enquête qui lui est remis sans délai.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, il rencontre, dans le délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le Maire de Santa Lucia di Portivechju et de Zonga pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte notamment : le rappel de l'objet et du cadre de l'enquête ; la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ; une analyse des avis des PPA – Institutions consultées, des observations du public et, le cas échéant, des éléments de réponse du maître d'ouvrage.

Il consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet d'abrogation de la carte communale.

Il transmet, dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, au Maire de Santa Lucia di Portivechju et de Zonza l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Bastia.

Les copies du rapport et des conclusions motivées sont tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la fin de l'enquête à la mairie de Santa Lucia di Portivechju et de Zonza en version papier et en version numérique sur le site de la mairie à l'adresse [www.zonzasantalucia.corsica](http://www.zonzasantalucia.corsica)

#### **Article 9 – Frais d'enquête :**

Les frais d'enquête relatifs à la publicité dans la presse, au registre dématérialisé et à l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de la commune.

Conformément à l'article R. 125-25 du Code de l'environnement, le Maire verse au commissaire enquêteur les sommes dues, le versement étant effectué au plus tard un mois à compter de la notification de l'ordonnance du Président du tribunal administratif de Bastia fixant le montant de l'indemnité à allouer à l'intéressé.

#### **Article 10 – Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorité compétente pour statuer :**

A l'issue de la procédure d'enquête, le conseil municipal sera informé des conclusions du commissaire enquêteur et la carte communale sera soumise au conseil municipal de la commune pour abrogation.

#### **Article 11 – Transmission**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

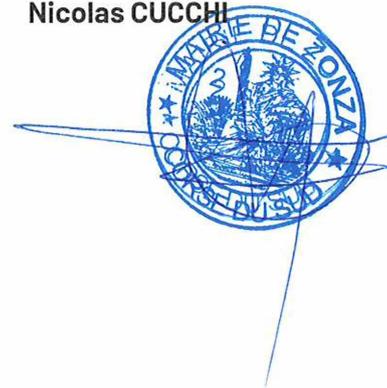
- Monsieur le Préfet de Corse du Sud,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Corse du Sud,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia,
- Madame la commissaire enquêteur.

#### **Article 12 – Exécution :**

Les services de la commune de Zonza-Santa Lucia di Portivechju et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Zonza / Sainte Lucie de Porto-Vecchio, le 10 janvier 2025,

Le Maire,  
**Nicolas CUCCHI**



**Certifié exécutoire par le Maire,  
Le 10 janvier 2025**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*